

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 15 septembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1384-0005**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Regency LTC Operating Limited Partnership, par ses partenaires généraux, Regency Operator GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** AgeCare Brant, Burlington**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 10 au 12 et 15 septembre 2025

L'inspection concernait les incidents critiques (IC) suivants :

– Dossier : n° 00154065 – IC n° 2900-000026-25 – Dossier en lien avec la prévention et la gestion des chutes

– Dossier : n° 00155158 – IC n° 2900-000028-25 – Dossier en lien avec la prévention et la gestion des chutes

– Dossier : n° 00155489 – IC n° 2900-000029-25 – Dossier en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect du : paragraphe 24(1) de la LRSLD**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District de Hamilton**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Obligation de protéger

Paragraphe 24(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis a omis de protéger une personne résidente contre de mauvais traitements d'ordres physique et affectif de la part d'une personne en visite.

Aux termes de l'article 2 du Règl. de l'Ont. 246/22, les mauvais traitements d'ordre physique s'entendent de « l'usage de la force physique de la part d'une personne autre qu'un résident pour causer des lésions corporelles ou de la douleur ».

Toujours aux termes de l'article 2 du Règl. de l'Ont. 246/22, les mauvais traitements d'ordre affectif s'entendent de « gestes, actes, comportements ou remarques menaçants, insultants, intimidants ou humiliants et, notamment, de l'isolement social forcé, de l'ostracisme, du délaissement, du manque de reconnaissance ou de l'infantilisation de la part d'une personne autre qu'un résident ».

Une personne en visite a fait subir de mauvais traitements d'ordres physique et affectif à une personne résidente, lui causant ainsi une blessure, de la douleur et de la détresse émotionnelle.

**Sources** : Rapport d'IC; examen des dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.